

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. o)

SECTION I

MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences et des habiletés nécessaires à l'exercice de la profession d'ingénieur forestier. Il permet à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec de déterminer le cadre des obligations de formation continue auxquelles les ingénieurs forestiers doivent se conformer.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux ingénieurs forestiers d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

SECTION II

OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

2. L'ingénieur forestier doit suivre au moins 40 heures d'activités de formation continue par période de référence.

Une période de référence débute le 1^{er} avril et s'étend sur 2 ans.

L'ingénieur forestier qui cumule plus de 40 heures d'activités de formation continue pour une période de référence ne peut reporter les heures d'activités excédentaires à une période de référence subséquente.

3. L'ingénieur forestier inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre au cours de la première année d'une période de référence doit cumuler, pour cette période, 20 heures de formation continue.

L'ingénieur forestier inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre au cours de la deuxième année d'une période de référence est dispensé de son obligation de formation continue pour la période de référence en cours.

4. L'ingénieur forestier qui se réinscrit au tableau de l'Ordre en cours de période de référence doit consacrer un nombre d'heures de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours et respecter l'exigence de l'article 6.

Toutefois, l'ingénieur forestier qui se réinscrit au Tableau, 3 mois ou moins avant la fin de la période de référence, est dispensé des exigences de l'article 2.

5. Toute activité de formation doit, pour être prise en compte, être liée à l'exercice de la profession de l'ingénieur forestier. Elle peut notamment porter sur les sujets suivants :

- 1° la foresterie;
- 2° le génie du bois;
- 3° l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle;
- 4° les lois, règlements et normes;
- 5° la gestion des ressources humaines, matérielles et financières;
- 6° la communication;
- 7° la gestion des risques au regard des opérations, de la santé et de la sécurité des travailleurs et du public et de la protection du milieu forestier et de l'environnement;
- 8° la gestion de projets;
- 9° les technologies de l'information;
- 10° l'utilisation d'équipements, d'appareils ou d'outils informatiques.

6. L'ingénieur forestier doit consacrer au moins 50 % des heures de formation continue par période de référence à des activités offertes dans un contexte organisé et structuré. Les activités de formation continue admissibles sont les suivantes :

- 1° la participation à des cours offerts par l'Ordre, par un autre ordre professionnel ou par un organisme similaire;
- 2° la participation à des cours offerts par un établissement d'enseignement ou une institution spécialisée;
- 3° la participation à des cours ou à des formations structurées offerts en milieu de travail;
- 4° la participation à des colloques, des conférences, des ateliers ou des séminaires.

Lorsqu'une activité de formation fait l'objet d'une évaluation, elle doit être réussie pour être considérée suivie.

7. Sont également admissibles, les activités de formation continue suivantes, chacune pour un maximum de 10 heures par période de référence, sous réserve du paragraphe 6 :

- 1° le fait d'agir à titre d'enseignant, de conférencier ou de formateur;
- 2° la rédaction d'un article ou d'un ouvrage publié;
- 3° la participation à un projet de recherche structuré;
- 4° la participation à des activités d'autoapprentissage;

- 5° la participation à des comités techniques;
- 6° le fait de remplir, dans son intégralité, le questionnaire qui initie le processus d'inspection professionnelle, pour un maximum de 4 heures par période de référence.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, un « comité technique » signifie un regroupement de personnes qui possèdent des compétences spécifiques dans un domaine, qui partagent une préoccupation technique commune et qui se rencontrent dans le cadre d'une démarche structurée, dans le but de contribuer à l'amélioration de l'exercice de leurs activités professionnelles.

8. Le Conseil d'administration peut imposer à l'ensemble des ingénieurs forestiers ou à une classe d'entre eux de suivre une activité de formation particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif ou s'il estime qu'une lacune affectant l'exercice des activités professionnelles de l'ingénieur forestier le justifie. À cette fin, le Conseil d'administration :

- 1° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;
- 2° détermine l'objet et la forme de l'activité;
- 3° identifie les organismes, les établissements d'enseignements ou les formateurs autorisés à l'offrir;
- 4° détermine le nombre d'heures admissibles pour la computation des heures exigées en vertu de l'article 2.

SECTION III

MODES DE CONTRÔLE

9. Au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, l'ingénieur forestier doit transmettre à l'Ordre une déclaration de formation continue en utilisant le formulaire prévu à cet effet par l'Ordre.

Cette déclaration indique notamment les activités de formation continue suivies au cours de cette période de référence et le nombre d'heures pour chacune d'elles et, le cas échéant, toute dispense obtenue conformément à la section IV.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que l'ingénieur forestier satisfait aux exigences du présent règlement.

10. L'ingénieur forestier doit conserver les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement pendant 5 ans suivant la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

11. Lorsqu'il constate qu'une activité contenue à la déclaration de formation continue ne répond pas aux objectifs du présent règlement, l'Ordre peut refuser de reconnaître celle-ci ou une partie des heures qui lui sont attribuées. Dans un tel cas, il doit préalablement notifier un avis à l'ingénieur forestier et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis.

La décision de l'Ordre est notifiée à l'ingénieur forestier dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

Pour l'application du premier alinéa, les éléments considérés par l'Ordre aux fins de rendre sa décision sont les suivants :

- 1° le contenu et la pertinence de l'activité de formation;
- 2° le lien entre l'activité de formation et l'exercice de la profession;
- 2° les qualifications du formateur en lien avec le contenu de l'activité de formation;
- 4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation;
- 5° le respect des objectifs de formation visés au présent règlement.

SECTION IV

DISPENSES

12. Malgré l'article 2, un ingénieur forestier peut être dispensé de son obligation de formation continue, en tout ou en partie, si celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° il est inscrit à temps plein à un programme d'études qui est en lien avec l'exercice de la profession;
- 2° il a cessé d'exercer ses activités professionnelles pour cause de grossesse, de congé de maternité ou de paternité, de congé parental ou d'absence pour agir à titre de proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1-1);
- 3° il est à l'extérieur du Canada plus de 18 mois au cours de la période de référence;
- 4° il est dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue, notamment pour une raison médicale;
- 5° il est à la retraite et n'exerce pas la profession.

Ne constitue pas un motif d'impossibilité le fait qu'un ingénieur forestier ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles.

Pour obtenir une dispense d'heures de formation continue en vertu du premier alinéa, l'ingénieur forestier doit en faire la demande par écrit à l'Ordre, y indiquer la situation qui la justifie, la durée de la dispense demandée et y joindre les pièces justificatives pertinentes.

13. Est dispensé de participer à une formation particulière imposée en vertu de l'article 8, l'ingénieur forestier qui a participé à une activité de formation permettant d'acquérir des connaissances ou des habilités équivalentes à celles de cette formation particulière.

Pour faire reconnaître l'équivalence d'une activité de formation, l'ingénieur forestier doit en faire la demande par écrit à l'Ordre.

Cette demande doit contenir une description de l'activité de formation qu'il fait valoir comprenant sa durée, son contenu ainsi que les nom et adresse, de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou du formateur l'ayant offerte et être accompagnée d'un document attestant la réussite de l'activité ou, à défaut d'évaluation, la participation à celle-ci.

14. Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser la demande de dispense, il en notifie un avis à l'ingénieur forestier et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis.

L'Ordre rend sa décision et la notifie à l'ingénieur forestier dans un délai de 60 jours de la date de réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

15. Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, l'ingénieur forestier en avise l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine le nombre d'heures de formation continue que l'ingénieur forestier doit suivre et les conditions qui s'y appliquent.

L'Ordre, avant de rendre sa décision, notifie un avis à l'ingénieur forestier pour l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis.

L'Ordre rend sa décision et la notifie à l'ingénieur forestier dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

SECTION V

DÉFAUTS ET SANCTIONS

16. L'Ordre notifie un avis à l'ingénieur forestier qui fait défaut de se conformer au présent règlement.

L'avis indique à l'ingénieur forestier :

- 1° la nature de son défaut;
- 2° le délai dont il dispose à compter de la date de notification de l'avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve, soit 90 jours pour se conformer aux obligations de formation ou 30 jours pour produire sa déclaration de formation continue ou fournir une pièce justificative ou un renseignement;
- 3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai fixé.

17. Les heures d'activités de formation continue cumulées suivant la notification de l'avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis.

18. Si l'ingénieur forestier ne remédie pas à son défaut dans le délai fixé, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations écrites.

L'Ordre notifie un avis de cette radiation à l'ingénieur forestier, laquelle est exécutoire dès sa notification.

19. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que l'ingénieur forestier fournisse à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis qui lui a été notifié et que la radiation soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

20. La première période de référence débute le 1^{er} avril 2021.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.